

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/42/4g)

3.11.2005

Original : Français

RID : 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet : Marquages des dispositions spéciales TE, TA et TC sur la citerne

Proposition de la Belgique

Résumé : Clarification du 6.8.2.5.2 et du 6.8.2.3.1

Introduction

Lors de la Réunion commune ADR/RID de septembre 2004, la France a présenté un document (TRANS/WP.15/AC.1/2004/24) visant à clarifier l'application des dispositions spéciales figurant dans la colonne 13 du tableau A du chapitre 3.2.

Le Groupe de travail des citernes de la Réunion commune a partagé alors l'avis que l'application de certaines dispositions spéciales, manifestement rédigées de manière insuffisamment claire pour les utilisateurs, posent des difficultés d'interprétation (voir point 10 du document TRANS/WP.15/AC.1/96/Add.1).

Lors des Réunions communes ADR/RID de mars et de septembre 2005, la Belgique et l'Allemagne respectivement ont proposé des solutions (TRANS/WP.15/AC.1/2005/34 et TRANS/WP.15/AC.1/2005/55) qui n'ont pas été adoptées.

Vu l'urgence et suite aux discussions, la Réunion commune de septembre 2005 a demandé à la Belgique de proposer une solution à la Commission d'Experts du RID et au WP.15.

Problème à résoudre

Il faut indiquer clairement dans quels cas les dispositions TE, TA et TC doivent être inscrites dans le certificat et/ou marquées sur la citerne. L'objectif poursuivi est :

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

- que toutes les dispositions TE, TA et TC figurant dans la colonne (13) pour le produit à transporter se trouvent dans le certificat, et sur la citerne pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3 ;
- d'éviter de devoir inscrire des TE/TC sur un grand nombre de citernes qui ne contiendront jamais les produits concernés (par exemple TC3 sur toutes les citernes en acier austénitique).

Propositions

Proposition 1

Compléter le 4^{ème} tiret du 6.8.2.3.1 comme suit :

- « - Les dispositions spéciales de construction (TC), d'équipement (TE) et d'agrément de type (TA) du 6.8.4 ~~applicables au type~~ qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières pour le transport desquels la citerne a été agréée.

Proposition 2

Compléter le 7^{ème} tiret (colonne de gauche et de droite) du 6.8.2.5.2 :

<p>« -- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE et TA applicables, selon 6.8.4 <u>qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la citerne.</u></p>	<p>- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE et TA applicables, selon 6.8.4 <u>qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la citerne. »</u></p>
---	--

Justification

Les remplisseurs et les contrôleurs pourront s'assurer d'un coup d'œil que la citerne est conforme pour le produit transporté et les indications superflues sur les citernes sont évitées. De plus, le danger d'avoir des interprétations différentes de ces textes est éliminé.

NOTA : Les dispositions spéciales d'agrément de type TA ne doivent pas être reprises dans le 6.8.2.5.2 parce que les matières auxquelles elles sont attribuées sont toutes visées au 4.3.4.1.3.

Faisabilité

Vu le nombre restreint de produits concernés par les quelques dispositions spéciales posant des problèmes d'interprétation, le nombre de certificats à modifier devrait être très restreint.